

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2600266**

---

M. M...

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 28 mai 2026  
Décision du 18 juin 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 15 avril 2026, M. M... doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'opération électorale du 27 mars 2026 du conseil municipal de la commune portant sur l'élection des adjoints.

Il soutient que :

- le conseil municipal n'a pas débattu du nombre d'adjoints de la commune, le maire décidant d'appliquer une délibération de 2014 fixant ce nombre à 8 ;
- le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ne reflète pas les conditions matérielles d'exécution de ce vote.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. M..., conseiller municipal élu lors des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 à Houailou, doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'opération électorale du 27 mars 2026 du conseil municipal de la commune portant sur l'élection des adjoints.

2. Aux termes de l'article L. 122-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « *Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 122-4-3 de ce code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. / (...)* ». En vertu de l'article L. 122-7 de ce même code, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

3. En premier lieu, pour contester que le conseil municipal de Houailou ait, préalablement à l'élection des adjoints au maire, délibéré pour fixer leur nombre à huit, M. M... invoque la double circonstance que, d'une part, les conseillers municipaux n'auraient pas voté sur la proposition faite par le maire et que, d'autre part, aucune discussion n'aurait eu lieu sur cette proposition. L'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est toutefois pas subordonnée à l'intervention d'un vote formel ou d'une discussion préalable dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le maire ou le président de séance. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment du point 3 du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune de Houailou établi le 27 mars 2026 que le maire de la commune proclamé élu et installé a soumis au vote du conseil municipal l'élection des adjoints. Le conseil municipal a fixé à huit, comme précédemment, le nombre d'adjoints de la commune. Dans ces conditions, le moyen doit, en tout état de cause, être écarté.

4. En second lieu, si M. M... soutient que le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ne reflète pas les conditions matérielles exactes d'exécution de ce vote, il n'établit pas, ni même n'allègue, en tout état de cause, que la procédure qu'il décrit aurait porté atteinte de quelque manière que ce soit à la régularité et à la sincérité du vote de chaque conseiller municipal et aurait ainsi influé sur l'issue du scrutin. Dans ces conditions, le moyen invoqué ne peut qu'être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. M... doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. M... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M..., à Mme B..., à Mme B..., M. M..., Mme O..., M. N..., M. B..., Mme M..., à la commune de Houailou et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,  
M. Prieto, premier conseiller,  
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 18 juin 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

La greffière,

N. Tauveron

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.